

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600114

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 octobre 2016
Lecture du 3 novembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} avril 2016 M. X. demande au tribunal de prononcer une remise partielle des pénalités de retard visant l'imposition de ses revenus.

Il soutient qu'il rencontre des difficultés familiales et financières et qu'il est de bonne foi.

Par un mémoire enregistré le 12 juillet 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le recours n'est assorti d'aucun moyen de légalité et que la procédure de redressement est parfaitement régulière.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

1. Par une requête enregistrée le 1^{er} avril 2016, M. X. demande au tribunal de prononcer une remise gracieuse des pénalités de retard qui lui ont été infligées par l'administration fiscale.

2. M. X. a été employé par le centre hospitalier territorial qui lui a versé des salaires. Pour les années 2011 et 2012, son domicile fiscal étant établi en Nouvelle-Calédonie, il était passible de l'impôt sur le revenu sur ce territoire. L'intéressé n'a toutefois pas respecté l'obligation déclarative prévue à l'article 137 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie qui prévoit que : « *I - En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne ayant des revenus imposables au dit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir chaque année avant le 1^{er} avril, au service des contributions diverses, une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices de l'année précédente et de ses charges de famille.* ».

3. L'administration a vainement adressé à M. X. une mise en demeure de fournir ses déclarations de revenus au titre de 2011 et 2012 à sa dernière adresse connue en Nouvelle-Calédonie, l'intéressé n'ayant pas non plus communiqué à l'administration fiscale sa nouvelle adresse en métropole.

4. En faisant valoir la précarité de sa situation financière eu égard à la circonstance qu'il ne peut travailler à temps plein dans son emploi d'infirmier coordinateur et en produisant la décision du 29 février 2016 par laquelle l'administration a rejeté sa demande de remise gracieuse des pénalités de retard contestées, M. X. doit être regardé comme sollicitant l'annulation de ladite décision. La décision rejetant une telle demande peut être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir. Toutefois, en l'absence de tout autre élément que la production de ses bulletins de paie relatifs aux mois de novembre 2015 à février 2016, les difficultés familiales et financières dont se prévaut le requérant ne suffisent pas à établir, qu'en refusant de lui accorder une remise gracieuse des pénalités de retard, l'administration aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il suit de là que la requête ne peut qu'être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.